

# VD\_GERICHTE ZD10.015308 vom 15. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD10.015308](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.015308)

FR: VD\_GERICHTE ZD10.015308 du 15 septembre 2011

IT: VD\_GERICHTE ZD10.015308 del 15 settembre 2011

## Erwägungen

### E. 2

os de l'avant-bras à gauche sous forme de raccourcissement, perte de la supination et diminution de force chez un droitier et de séquelles d'une fracture extra-articulaire du tiers proximal du fémur droit. Il s'est référé aux constatations des Drs V. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ et a retenu une capacité de travail exigible de 70%, compte tenu des limitations fonctionnelles suivantes: travail léger semi-sédentaire avec alternance des positions assise et debout, pas de port de charges supérieur à 15 kg avec le membre supérieur gauche, pas de travaux impliquant des mouvements de supination à répétition du membre supérieur gauche. Le début de l'aptitude à la réadaptation a été fixé au 1er septembre 2004. Le 9 mars 2007, le Dr L. \_\_\_\_\_ a signalé une hospitalisation au CHUV en janvier 2007 pour ablation d'une plaque sur le fémur droit, n'ayant pas modifié les plaintes subjectives (douleurs lombaires basses

- 7 - occasionnelles, douleurs à la fesse, à l'aîne et à la cuisse). Après une incapacité de travail totale de huit semaines suite à cette intervention, il a retenu une capacité théorique de 50% du point de vue strictement orthopédique dans un emploi léger avec alternance de positions assise et debout et pas d'expositions aux intempéries. Dans un rapport d'examen du 24 avril 2007 produit par la CNA, le Dr V. \_\_\_\_\_ a signalé qu'une ablation du matériel d'ostéosynthèse au fémur droit n'avait entraîné qu'une légère diminution des douleurs de la musculature et que persistaient des douleurs au membre inférieur droit (hanche et genou), la situation étant pour le surplus superposable à celle de mars 2006. Il a confirmé les conclusions de son précédent rapport. Dans un avis médical du 11 mai 2007, le Dr F. \_\_\_\_\_, du SMR, a retenu que huit semaines après le 10 janvier 2007, en raison de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse, l'assuré avait recouvré une capacité de travail de 70%, comme indiqué précédemment par le Dr P. \_\_\_\_\_ (rapport du 10 avril 2006), avec les mêmes limitations fonctionnelles. Le 8 mai 2007, B. \_\_\_\_\_ SA a indiqué que l'assuré, sans son accident, aurait reçu un salaire mensuel de 4'465 fr. en 2006 et de 4'535 fr. en 2007 (versé 13 fois par année), compte tenu d'un horaire de 42 heures par semaine. Par décision du 10 août 2007, la CNA a reconnu à l'assuré le droit à une rente d'invalidité mensuelle de 777 fr. 35 dès le 1er juillet 2007, compte tenu d'une incapacité de gain de 19%, et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 10%, se montant à 10'680 fr. L'assuré a formé opposition contre cette décision. Du 24 septembre au 23 décembre 2007, sous l'égide de l'OAI, l'assuré a effectué un stage d'orientation professionnelle au centre Oriph de Morges. Il a été relevé, dans un rapport du 8 janvier 2008, que les possibilités d'intégration dans le monde économique s'étaient avérées très

- 8 - faibles, seul un travail en atelier protégé sans contrainte d'un rendement étant indiqué. Dans un rapport du 6 février 2008, le Dr K. \_\_\_\_\_ a retenu les diagnostics de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe et un épisode

dépressif moyen avec syndrome somatique en rémission incomplète, puis une incapacité de travail de 100% depuis le 7 octobre 2002. Il a notamment constaté une humeur déprimée, des idées noires, un état irritable et anxieux ainsi que des problèmes de concentration et de mémoire, puis retenu qu'une activité adaptée n'était pas exigible. Il a en outre joint les deux rapports suivants: - Un consilium psychiatrique du 29 mars 2004 du Dr G.\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie à Sion, effectué lors d'un séjour de l'assuré à la Clinique romande de réadaptation à Sion (ci-après: la CRR) du 23 mars au 7 mai 2004, retenant un trouble état de stress post- traumatique de gravité moyenne, situé dans le contexte d'accident de la circulation et d'événements liés à la guerre civile en ex-Yougoslavie. - Un rapport du 6 mai 2004 du Dr K.\_\_\_\_\_, signalant que le patient décrivait un effondrement de ses repères, une perte de confiance en lui, des modifications durables de la personnalité, une vie stéréotypée et un état de résignation. Un traitement médicamenteux lui a été prescrit. Suite à une proposition du SMR, l'assuré a été informé de la prochaine mise en œuvre, pour l'OAI, d'une expertise psychiatrique par la Dresse C.\_\_\_\_\_. Le 10 avril 2008, par son mandataire, l'assuré a formé une demande de récusation contre cet expert, qui avait déjà rendu une expertise, en l'occurrence pour la CNA, le 14 janvier 2006. Par décision incidente du 24 juin 2008, l'OAI a maintenu sa demande d'expertise auprès de la Dresse C.\_\_\_\_\_. Le 7 juillet 2008, l'assuré a accepté la mise en œuvre de l'expertise auprès de cette spécialiste. Dans son expertise du 19 novembre 2008, la Dresse C.\_\_\_\_\_ a retenu les diagnostics de syndrome douloureux somatoforme persistant,

- 9 - de modification durable de la personnalité après expériences de catastrophes et de dysthymie. Elle a retenu en particulier ce qui suit dans son appréciation du cas et dans les réponses apportées aux questions de l'OAI: "A l'examen clinique, sont présents une humeur dépressive, une diminution de la confiance en soi comme homme et mari (conservée comme père), des troubles du sommeil, une vision négative des perspectives d'avenir, associées à des ruminations. [...] Je ne retiens pas le diagnostic d'épisode dépressif moyen avec syndrome somatique en rémission car les critères, à savoir au moins

## **E. 6**

a) Partant, la décision attaquée doit être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. Le dossier étant complet sur le plan médical et économique, il n'y a pas lieu de procéder à un complément d'instruction. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 francs (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être arrêtés à 500 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

- 32 -